

**REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DU GROUPE UDC INTITULÉE "REGLES POUR L'ENVOI DE COLLABORATEURS A L'ETRANGER" (N° 2941)**

Le groupe UDC s'interroge, notamment suite à la participation de l'hygiéniste cantonal à un Congrès international à Singapour, sur les règles et la pertinence de l'envoi de collaborateur-trice-s à l'étranger.

Le Gouvernement répond ci-après aux questions posées.

**1. Comment est jugée la pertinence de l'envoi d'un collaborateur à des Congrès / Symposium à l'étranger ?**

La pertinence de l'envoi d'un-e collaborateur-trice à l'étranger est évaluée à deux niveaux, soit à celui de l'unité administrative et par le-la chef-fe de département :

**a) Au niveau de l'unité administrative concernée**

La question de l'envoi d'un-e collaborateur-trice à un congrès à l'étranger est tout d'abord analysée par chaque unité administrative, qui juge utile d'envoyer le-la collaborateur-trice à une manifestation à l'étranger. Lorsque la participation à celle-ci amène des compétences supplémentaires ou est nécessaire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, l'unité administrative procède ainsi à une pesée d'intérêts et valide ou pas l'opportunité d'une participation pour le-la collaborateur-trice.

**b) Au niveau du- de la chef-fe de Département**

La demande pour un déplacement à l'étranger est ensuite soumise au-à la chef-fe de Département pour décision. Cette règle découle de l'article 8.4 des Directives concernant les dépenses des comptes 309 et 317 du 29 novembre 2011 qui indique : « *Toutes les demandes pour des voyages à l'étranger doivent être soumises préalablement au Chef du Département responsable du service pour décision.* »

Ces cas sont statistiquement rares sur une année. Les cas récents montrent que ce sont les règles de bon sens qui s'appliquent et qu'un simple rapport coûts-bénéfices permet d'évaluer l'intérêt pour l'Etat.

Dans les faits, lorsqu'un-e collaborateur-trice effectue un déplacement à l'étranger, la comptabilisation de son temps de travail est régie par l'article 67 de l'Ordonnance sur le personnel de l'Etat qui stipule :

<sup>1</sup> Lors de déplacements ou de voyages de service, le temps nécessaire au déplacement compte comme temps de travail.

<sup>2</sup> La pause obligatoire de midi ne compte pas comme temps de travail.

**2. Pour les voyages lointains, à destination de l'Asie ou des USA par exemple, une pesée des intérêts financiers est-elle faite en ces périodes de restriction budgétaire ?**

En ce qui concerne les frais de déplacement, l'article 8 des Directives concernant les dépenses des comptes 309 et 317 s'applique, comme c'est le cas pour tous les déplacements de service. Ainsi, la règle est la suivante : « *Les déplacements doivent être limités au strict nécessaire et conçus de manière à occasionner le moins de frais possible.* »

Comme mentionné à la question 1, une pesée d'intérêts est systématiquement réalisée pour juger si le rapport coûts-bénéfices est favorable ou non. Au vu de nombre restreint de cas se présentant sur une année, les règles de bon sens évoquées plus haut sont dès lors appliquées.

**3. Concernant le cas cité en introduction, s'il s'avère véridique, le Gouvernement peut-il nous informer sur la priorité de ce voyage et sur les frais inhérents ?**

Tout-e spécialiste professionnel-le est tenu-e de garantir sa formation continue. C'est le cas des spécialistes en santé et sécurité au travail dont les différentes formations spécifiques sont réglées par l'ordonnance fédérale sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail (OQual – RS 822). Dans ce cadre, la formation continue mentionnée à l'article 7 OQual doit assurer le développement et le maintien des connaissances spécifiques en matière d'hygiène du travail. La surveillance de la formation continue est conduite par la Société suisse d'hygiène du travail (SSHT) qui dispose d'un règlement y relatif. Une vérification régulière assure que les hygiénistes du travail portant le titre reconnu d'Hygiéniste du travail SSHT atteignent effectivement les objectifs de formation continue notamment par le suivi de la littérature spécialisée et la participation à des cours spécifiques ainsi qu'à des congrès scientifiques de niveau suffisant. A noter que l'Association internationale d'hygiène du travail (IOHA - International Occupational Hygiene Association) a reconnu ce processus. Le maintien du titre professionnel reconnu est garant d'un niveau professionnel indispensable au sein de l'inspection du travail.

L'hygiéniste du travail cantonal s'est effectivement rendu à Singapour du 4 au 8 septembre 2017 pour participer au congrès mondial de santé et sécurité au travail (du 4 au 6 septembre - <https://www.safety2017singapore.com/?lang=fr>) puis au congrès et à l'assemblée générale de l'Association internationale de l'inspection du travail (AIIT - <http://www.iali-aiit.org/fr/>) les 7 et 8 septembre. La participation au congrès mondial et à celui de l'AIIT lui a permis notamment d'affiner ses connaissances sur des sujets pointus et actuels de santé au travail et d'inspection du travail, tout en assurant sa mise en relation avec de nombreux-ses expert-e-s actif-ve-s dans les différentes spécialités.


Financièrement, la formation continue pour les collaboratrices et les collaborateurs de l'inspection du travail ainsi que les activités déployées par l'hygiéniste du travail dans le cadre de son mandat auprès de l'AIIT sont prises en charge par la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail. En l'occurrence, pour le déplacement à Singapour, l'Etat recevra un total de 6'300 francs d'indemnisation (forfait de 150 francs par heure à raison de 5 jours à 8,4 heures) pour couvrir des coûts totaux évalués à 3000 francs. Dans le cas présent, le rapport coûts-bénéfices évoqué plus haut militait donc largement en faveur de la décision d'autoriser ce voyage de service, ceci indépendamment du fait encore des compétences supplémentaires acquises par l'hygiéniste cantonal durant ce congrès mondial.

Delémont, le 21 novembre 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme

La chancelière d'Etat

  
Gladys Winkler Docourt